

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01270

Numéro SIREN : 894 937 267

Nom ou dénomination : SPEED FIBRES

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2021 sous le numéro de dépôt 4417

# SPEED FIBRES

Société par actions simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 30 000.00€

Siège social :

2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis  
Société en cours d'immatriculation

## Etat des souscriptions et des versements

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Montant des versements effectués
Bouchehioua Mohamed	150	150	15 000.00
Kout Moufdi	150	150	15 000.00
Total	300	300	30 000.00 €

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions de la Société SPEED FIBRES , ainsi que le versement de la somme de 30 000.00 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions. Cet état est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

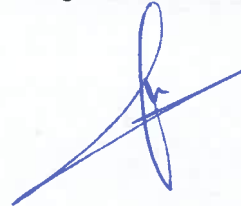
Fait à Marcoussis.

Le 08/03/2021.

Signature du président Bouchehioua Mohamed :



Signature Kout Moufdi :



# **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

## **SPEED FIBRES**

En cours d'immatriculation

Au capital de 30 000 euros

Siège social : 2 Allée Jules Gérard

91460 Marcoussis

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

## **SOMMAIRE**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS
4. AVANTAGE PARTICULIER STIPULE
5. CONCLUSION

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

**Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF**

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

Monsieur l'actionnaire fondateur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés en date de 05/03/2021 dans le cadre de l'apport en nature prévu par l'article L.223-9 alinéa 2 du code de commerce par l'actionnaire fondateur :

Monsieur : **BOUCHEHIOUA MOHAMED**

Né le : 15/09/1988 Zarzis (Tunisie)

de Nationalité : tunisienne

demeurant : 2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis

Monsieur : **KOUT MOUFDI**

Né le : 20/06/1985 Zarzis (Tunisie)

de Nationalité : tunisienne

demeurant : 9 Rue de l'ovalie 91460 Marcoussis

Au profit de la société en constitution SPEED FIBRES au capital de 30 000 Euros

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

L'opération consiste à réaliser un apport en nature d'une application nommée SPEED FIBRES comme il a été détaillé dans le projet d'apport signé en date du 05/03/2021.

Au profit de la société en constitution SPEED FIBRES au capital de **30 000 Euros**, le siège social sera fixé au  
**2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis**

ladit société aura pour objet :

Transport routier de marchandises de véhicules légers, locations, déménagements, achat et ventes de véhicules.

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

## **2. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

Conformément à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaire aux compte relative à cette mission, mes travaux ont consisté en:

- Prise de connaissance générale de la future entité, du contexte juridique et économique de l'opération;
- Consultation des documents relatifs à cette opération ;
- Entretien avec le dirigeant ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité de l'apport ;
- Contrôle de la valeur de l'apports (vérification de la réalité de l'actif apporté, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature de l'application apportée) ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que les associés étaient propriétaires de l'actif apporté.

J'ai ainsi procédé à l'évaluation de l'apport en appliquant une approche basée sur la valeur du marché :

### **2.1 Valeur Marchande des véhicules apportés**

Selon cette méthode, nous évaluons la valeur marchande des apports effectués. En matière de véhicules, la centrale a mis en place un outil très performant d'évaluation précise des véhicules tout en tenant compte des paramètres tels que l'année, le modèle, les options, le kilométrage, etc...

Nous avons pris en compte la valeur de marché des véhicules similaires à ceux apportés à la société tout en affinant le prix avec le kilométrage.

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

**Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF**

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

### VÉHICULES SIMILAIRES

Véhicule	Année	Kilométrage	Prix de vente	Décote kilom.	Valeur
RENAULT MASTER	2012	21 122	9900 €	+5 100 €	15 000 €
RENAULT MASTER	2012	35 100	9500€	+5 500 €	15 000€

### Valeur marchande (La centrale)

Véhicules	Année	Kilométrage	Valeur
RENAULT MASTER	2012	21 122	15 000 €
RENAULT MASTER	2012	35 100	15 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>30 000 €</b>

Ainsi, nous obtenons une valeur marchande globale de **30 000 euros**.

### **3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

le rapport d'échange des droits sociaux tel qu'il ressort des statuts est le suivant :

APPORT EN NATURE:

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

**Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF**

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

Les soussignés font apports à la société, à savoir :

Apports en nature 1- Monsieur **BOUCHEHIOUA MOHAMED 15 000,00 €**

Apports en nature 2- Monsieur **KOUT MOUFDI 15 000,00 €**

#### **4. AVANTAGE PARTICULIER STIPULE**

Les avantages particuliers que le commissaire aux apports est chargé d'apprécier sont, selon la loi, ceux qui sont stipulés. La loi a prévu la mention des avantages particuliers notamment dans les statuts.

Ainsi le commissaire aux apports n'a pas de diligences particulières à mettre en œuvre pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans les statuts ou tout autre document.

#### **5. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport son ensemble s'élevant à **30 000 euros, n'est pas surévaluée** et, en conséquence, l'apport est au moins égal au montant des actions à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance prennent l'engagement de conserver l'apport ci-dessus afin de garantir la permanence du capital.

Ledit apport a été remis à Messieurs fondateurs de la société **SPEED FIBRES** pour être annexé aux statuts de l'entreprise.

Fait à Malakoff

Le 05/03/2021

**SASU FIDUCIERE GRC**  
3 Avenue du Maréchal Leclerc  
92240 MALAKOFF  
RCS NANTERRE 797 894 854  
Le Président Solal R.

**Raison sociale : FIDUCIAIRE GRC**

**Mr Pierre SOLAL, commissaire aux apports - 3 Avenue du Maréchal Leclerc 92240 MALAKOFF**

**Numéro Siret : 79789485400018; Numéro TVA : FR 54797894854**

**Code NAF / APE: 6920Z (activités comptables)**

# Acte de nomination du président (SAS)

Dénomination sociale : SPEED FIBRES

Société par actions simplifiée

au capital de 30 000.00 euros

Siège social : 2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

- **Associé personne physique**

M Bouchehioua Mohamed

demeurant : 2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis.

né(e) le 15/09/1988 à Zarzis

de nationalité Tunisienne

- **Associé personne physique**

M KOUT MOUFDI

demeurant : 9 Rue de l'ovalie 91460 Marcoussis.

né(e) le 20/06/1988 à Zarzis

de nationalité Tunisienne

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société SPEED FIBRES pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

## I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Bouchehioua Mohamed demeurant à 2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## **II – Pouvoirs du président**

Le président exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

## **III – Rémunération du président**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Tous les associés signent l'acte de nomination du Président.

Le Président même non actionnaire signe également l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président".

Fait à Marcoussis

Le 08/03/2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

:

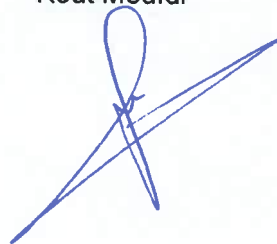
2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature des actionnaires :

Bouchehioua Mohamed



Kout Moufdi



**STATUTS**  
**SPEED FIBRES**  
**Société par actions simplifiée Unipersonnelle**  
**AU CAPITAL DE 30 000.00 EUROS**  
**2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis**  
**EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS**

*Les soussigné(s),*

- Mr Bouchehioua Mohamed . Né le 15/09/1988 à ZARZIS-TUNISIE de nationalité ( Tunisienne) Demeurent au 2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis.
- Mr KOUT MOUFDI . Né le 20/06/1985 à ZARZIS-TUNISIE de nationalité ( Tunisienne) Demeurent au 9 Rue de l'ovalie 91460 Marcoussis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

**Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée**

**Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Travaux d'installation électrique dans tous locaux.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières

se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est

## **SPEED FIBRES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au domicile Du président : **2 Allée Jules Gérard 91460 Marcoussis**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **Capital social - Actions**

#### **Article 6 – Apports en nature**

A la constitution de la société, les soussigné(e)s ont fait les apports suivants :

MR Bouchehioua Mohamed : Apporte à la société :

- RENAULT MASTER de valeur de 15 000 euros

MR Kout Moufdi: Apporte à la société :

- RENAULT MASTER de valeur de 15 000 euros

Soit au total, une somme de 30 000.00 € correspondant à 300 actions de 100 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 30 000.00 euros. Lequel est divisé en 300 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie :

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article « Décisions collectives des associés » ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles « Cessions des actions » à « Garantie d'actif et de passif » ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

### **Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

## **Article 12 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

## **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles « Cession des actions » et « Agrément » ci-dessus sont nulles.

## **Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société associée**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article « Exclusion » des présents statuts.
2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **Article 15 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ; - exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes : - information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci au jour de la signature de l'ordre de mouvement

## **Article 16 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes. Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de

passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

### **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **Administration - Direction et contrôle de la société**

#### **Conventions réglementées**

#### **Article 18 – LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le premier Président est MR Bouchehioua Mohamed

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des associés requise pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 19 - Directeurs généraux**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par les associés.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **Décisions des associés**

#### **Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

#### **Article 23 - Décisions collectives des associés**

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou

conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des deux tiers:

Toute autres décisions, si elle ne sont pas de la compétence du président comme précisé dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers, notamment:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **Article 24 - Associé unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **Résultats sociaux**

### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12/ de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31/12/2021.

### **Article 26 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **Article 27 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : - 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **Article 28 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **Dissolution - Liquidation**

### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 30 - Contestations**

#### **1. Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

## **2. Clause compromissoire**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

## **Article 31 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Marcoussis , le 08/03/2021.

Signature du président

BOUCHEHIOUA Mohamed Jounaidi précédées de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



Signature

Kout Moufdi précédées de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*

